



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-78**

under the

**QUARRIABLE SUBSTANCES ACT
(O.C. 2002-340)**

Filed September 24, 2002

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 93-92 under the Quarriable Substances Act is amended

(a) in the French version in the definition «Loi» by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) in the English version in the definition “surveyor” by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“ordinary price of peat” means the ordinary price of peat calculated in accordance with subsection 25(3);

“value-added peat” means peat used in a product that is made in the Province, where that product is sold, on an equal volume basis, for a plant f.o.b. price of at least twice the ordinary price of peat.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-78**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'EXPLOITATION
DES CARRIÈRES
(D.C. 2002-340)**

Déposé le 24 septembre 2002

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 93-92 établi en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières est modifié

a) à la version française de la définition «Loi», par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) à la version anglaise de la définition “surveyor”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

«prix ordinaire de la tourbe» désigne le prix ordinaire de la tourbe calculé conformément au paragraphe 25(3);

«tourbe à valeur ajoutée» désigne la tourbe utilisée dans un produit fabriqué dans la province et vendu à volume égal à l'usine à un prix FAB au moins le double du prix ordinaire de la tourbe.

2 Section 25 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

25(2) The royalty on peat under section 24 of the Act is

(a) for peat other than value-added peat, on and after July 1, 2002 - ten cents per standard bale, and

(b) for value-added peat, on and after July 1, 2002 - six cents per standard bale.

(b) by adding after subsection (2) the following:

25(3) The ordinary price of peat for a given calendar year is the price of peat per standard bale calculated as follows using the figures for the two previous calendar years for New Brunswick as set out for each of those years in the table entitled "Preliminary Estimate of the Mineral Production of Canada, by Province," in *Canada's Mineral Production, Preliminary estimates*, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada):

$$A = \left(\frac{B+C}{2} \right) \left(\frac{1}{29} \right)$$

where

A is the ordinary price of peat for a given calendar year;

B is the amount calculated by dividing the value in dollars of the production of peat for the calendar year preceding the given calendar year by the production of peat in kilotonnes for the calendar year preceding the given calendar year; and

2 L'article 25 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

25(2) Les redevances sur la tourbe en vertu de l'article 24 de la Loi sont de

a) dix cents par ballot standard, à partir du 1^{er} juillet 2002, s'il s'agit de la tourbe autre que de la tourbe à valeur ajoutée, et

b) six cents par ballot standard, à partir du 1^{er} juillet 2002, s'il s'agit de la tourbe à valeur ajoutée.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

25(3) Le prix ordinaire de la tourbe pour une année civile donnée est le prix de la tourbe d'un ballot standard qui est calculé de la façon suivante en utilisant les chiffres des deux plus récentes années civiles pour le Nouveau-Brunswick, tels qu'ils figurent pour chacune de ces années au tableau «Calcul préliminaire de la production minérale du Canada, par province» dans *Production minérale du Canada, Calcul préliminaire*, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada) :

$$A = \left(\frac{B+C}{2} \right) \left(\frac{1}{29} \right)$$

où :

A représente le prix ordinaire de la tourbe pour une année civile donnée;

B représente le montant calculé en divisant la valeur en dollars de la production de tourbe par la production de tourbe en kilotonnes pour l'année civile qui précède l'année civile donnée; et

C is the amount calculated by dividing the value in dollars of the production of peat for the calendar year that is two years before the given calendar year by the production of peat in kilotonnes for the calendar year that is two years before the given calendar year.

3 This Regulation shall be deemed to have come into force on July 1, 2002.

C représente le montant calculé en divisant la valeur en dollars de la production de tourbe par la production de tourbe en kilotonnes pour la deuxième année civile qui précède l'année civile donnée.

3 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.